

ARRETE N° 1036

Mairie de la Ville de Huningue

Téléphone 89 69 17 80
Télécopie 89 69 20 05

LH/ELH

Journ. No.

relatif à la sécurité et la commodité de la
circulation piétonne en cas de chute de neige
ou de formation de verglas

LE MAIRE DE LA VILLE DE HUNINGUE,

VU la loi locale des 16 et 24 août 1790,

VU les dispositions du Code des Communes,

A r r ê t e

Article 1er : Les propriétaires d'immeubles situés en bordure de voies ouvertes à la circulation publique sont tenus, à toute heure, d'enlever la neige ou la glace sur le trottoir devant leur propriété, afin de garantir la circulation des piétons en toute sécurité.

En cas de verglas, les propriétaires sont tenus d'y répandre du sel, du sable, des cendres ou de la sciure de bois.

La neige ou la glace est à mettre en tas, en dehors des rigoles, de façon à ce que l'écoulement des eaux ne soit pas empêché.

Article 2 : Lorsque les chutes de neige ou la formation de verglas a lieu la nuit, les travaux cités à l'article 1 doivent être terminés à 8 heures. En cas de chutes de neige répétées, ils sont à exécuter aussi souvent que nécessaire.

Article 3 : Les propriétaires d'immeubles qui n'y demeurent pas peuvent désigner une tierce personne qui accepte d'assumer les obligations qui leur sont imposées.

En cas de carence desdites personnes, le propriétaire reste néanmoins responsable.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Ville de Huningue et M. l'Adjudant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Huningue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

HUNINGUE, le 1er décembre 1988

Le MAIRE :



(Signature)